

**DECRET N°2004-565 DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2004**

portant fixation des seuils de passation des marchés publics et limite de compétence des organes charges de la passation des marchés publics.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT.**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 Portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le Décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** la Loi n° 2004-18 du 27 Août 2004 portant modification de l'ordonnance n° 96 – 04 du 31 janvier 1996 portant Code des Marchés Publics applicable en République du Bénin ;
- Vu** l'ordonnance n° 96-04 du 31 janvier 1996 portant code des Marchés Publics et de ses textes d'application ;
- Vu** le décret n°2004-252 du 04 Mai 2004 fixant la structure-types des ministères ;
- Vu** le Décret n° 99-514 du 02 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;

- Vu** le Décret n°2004-562 du 1<sup>er</sup> octobre 2004 portant attributions, composition et fonctionnement de la Commission Nationale de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le Décret n° 2004-563 du 1<sup>er</sup> octobre 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale des Marchés Publics ;
- Vu** le Décret n° 2004-564 du 1<sup>er</sup> octobre 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés Publics ;
- Vu** le Décret n° 99-312 du 22 juin 1999 portant fixation, des seuils, des procédures de gré à gré et de consultation et des règles applicables aux marchés d'études ;

**Le** Conseil des Ministres en sa séance du 29 septembre 2004 ;

## **D E C R E T E :**

### **CHAPITRE I : DU CHAMP D'APPLICATION**

**Article 1** : Les dispositions du présent décret fixent les seuils applicables aux marchés publics et les limites de compétence des organes chargés de la passation des marchés publics.

### **CHAPITRE II : DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS**

**Article 2** : La passation d'un marché public est obligatoire pour toute dépense d'exécution de travaux, de fournitures ou de prestations de service dont le montant est égal ou supérieur aux seuils ci-dessous fixés.

**Article 3** : Les seuils applicables aux marchés d'Etat et à ceux de ses établissements publics, sociétés et offices d'Etat, sont fixés à :

- Trente millions (30 000 000) de francs FCFA pour les marchés de travaux
- Dix millions (10 000 000) de francs FCFA pour les marchés de fournitures
- Dix millions (10 000 000) de francs FCFA pour les marchés de services

**Article 4 :** Les seuils applicables aux marchés des collectivités locales et à ceux de leurs établissements publics, sociétés et offices, sont fixés à :

- Vingt Cinq millions (25 000 000) de francs FCFA pour les marchés de Travaux
- Dix millions (10 000 000) de francs FCFA pour les marchés de fournitures
- Dix millions (10 000 000) de francs FCFA pour les marchés de services

**Article 5 :** Les marchés de travaux, de fourniture ou de service d'une valeur inférieure aux seuils prévus aux articles 3 et 4 sont passés après consultation de candidats.

Dans ce cas, les propositions d'au moins trois candidats seront toujours obtenus. Après dépouillement et analyse des propositions, le maître d'ouvrage rédige le procès-verbal de la consultation.

**Article 6 :** Le montant des dépenses relatives à l'exécution des travaux, de fournitures ou de prestation de services est payé sur simple facture ou mémoire.

Le maître d'ouvrage est tenu d'adresser aux entrepreneurs, aux fournisseurs et aux prestataires de services une lettre de commande faisant ressortir notamment l'objet, la nature, la consistance et le prix des prestations. Toutefois, en ce qui concerne les prestations financées par le Budget National et les budgets des collectivités locales, cette mesure ne se conçoit que dans la limite des crédits budgétaires alloués.

Tout fractionnement de prestations portant sur un même objet en vue d'éviter l'appel à la concurrence et de favoriser des paiements successifs sur simple facture ou mémoire est formellement interdit.

En tout état de cause, tout fractionnement de prestations constaté expose les auteurs et leurs complices à des poursuites judiciaires et ou des sanctions administratives le cas échéant.

Les sanctions administratives consistent à relever l'agent fautif de ses fonctions et à lui faire payer, de même qu'aux prestataires complices, les droits d'enregistrement éludés et une amende égale à cinq fois le montant des droits éludés.

### **CHAPITRE III : LES LIMITES DE COMPETENCE DES ORGANES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS**

**Article 7 :** Les montants fixant les limites de compétence des organes de passation des marchés publics sont les suivants :

- Marchés de travaux : cent millions (100 000 000) de francs CFA,
- Marchés de fournitures : quarante millions (40 000 000) de francs CFA,
- Marchés de services : trente millions (30 000 000) de francs CFA.

**Article 8 :** Lorsque le montant du marché est égal ou supérieur à celui marquant la limite de compétence, la Direction Nationale des Marchés Publics est responsable pour l'ensemble de la procédure de passation des marchés publics.

A cet effet, elle fait exécuter par la cellule de Passation des Marchés Publics du maître d'ouvrage et sous sa responsabilité, les différentes tâches relatives à la passation des marchés concernés.

La Cellule de Passation des Marchés Publics procède à la préparation des dossiers d'appel à la concurrence et au lancement des appels à la concurrence après avis de la Direction Nationale des Marchés Publics ainsi qu'au jugement provisoire des offres.

Le jugement provisoire est soumis à l'appréciation de la Direction Nationale des Marchés Publics qui donne en dernier ressort son avis et prononce le jugement définitif.

**Article 9 :** Lorsque le montant du marché est inférieur à celui marquant la limite de compétence, les différentes étapes de la procédure sont exécutées entièrement par la Cellule de Passation des Marchés Publics, qui prononce le jugement définitif.

Les jugements définitifs prononcés par la Cellule font l'objet d'un compte rendu adressé à la Direction Nationale des Marchés Publics.

La Cellule peut, si elle en éprouve la nécessité, solliciter l'appui technique de la Direction Nationale des Marchés Publics.

**Article 10:** Les Cellules de Passation des Marchés Publics des collectivités locales sont concernées par les limites de compétence précisées à l'article 7.

Ces Cellules peuvent faire appel à l'appui technique de la cellule de passation des marchés publics départementale ou à celui de la Direction Nationale des Marchés Publics.

**Article 11:** Pour apprécier si les montants marquant les limites de compétence des cellules ne sont pas dépassés, il convient de tenir compte :

- pour les marchés à tranches, du prix global constitué par la tranche ferme et les autres tranches ;
- pour les marchés à bons de commande, du montant maximal global pour la durée totale pouvant être couverte par le marché.

**Article 12:** Pour les marchés de bâtiment constituant une même opération, bien que faisant l'objet de marchés distincts (marchés d'un même bâtiment passés par lots séparés), c'est le montant prévisionnel de l'ensemble des marchés à passer pour la même opération qui doit être pris en considération, afin que la procédure de passation n'influe pas sur la saisine de la Direction Nationale des Marchés Publics.

De même, dans les autres cas d'appel d'offres divisé en lots, c'est le montant total prévisionnel des lots qui détermine la limite de compétence entre les organes de passation des marchés publics.

Lorsque les marchés de fourniture de matériels informatiques ou de bureautiques s'accompagnent de marchés individualisés liés à ce matériel (maintenance, concession de logiciel, suivi de logiciel, formation, assistance technique...), c'est le montant total des marchés à passer qui détermine la limite de compétence.

Dans tous les cas, tous les marchés à passer pour une même opération doivent être examinés simultanément.

**Article 13:** Les limites de compétence fixées dans le présent décret peuvent être modifiées en cas de besoin par arrêté du Ministre chargé

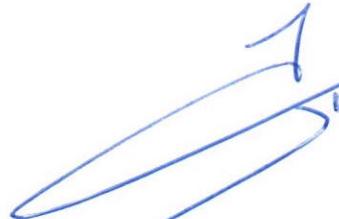
des finances sur proposition de la Commission Nationale de Régulation des Marchés Publics.

#### **CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 14** : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le 1<sup>er</sup> Octobre 2004

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU.-**

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie



**Grégoire LAOUROU.-**

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MFE 4 AUTRES MINISTERES  
20 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGDDI-DGID 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-  
INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.